



N° D.2021-0052 du 20 mai 2021
Arrêté portant réouverture salle polyvalente
COVID 19

Le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,
Vu le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),
Considérant le décret n° 2020-1454 du 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Considérant le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 et octobre et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

ARRETE

Article I : A compter du 25 mai jusqu'au 8 juin 2021, les activités de danse et de gymnastique à la salle polyvalente rouvrent uniquement pour les pratiquants prioritaires, notamment pour les mineurs en milieu scolaire, en périscolaire et pour les activités extrascolaires et ne seront plus limités ni en durée ni en périmètre, mais devront s'effectuer dans les horaires du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 21h), capacité d'accueil soit 35 personnes.

Les parents ou accompagnateurs devront rester à l'extérieur de l'établissement.

Les vestiaires collectifs sont fermés.

Toilettes PMR (homme-femme) seront accessibles.

L'espace de convivialité, dont les buvettes sont interdites.

Article II : A compter du 9 juin jusqu'au 29 juin 2021, les activités de danse et gymnastique à la salle polyvalente ne seront plus limitées ni en durée ni en périmètre, mais devra s'effectuer dans des horaires du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 23h), capacité d'accueil soit 45 personnes.

Les vestiaires collectifs sont fermés.

Toilettes PMR (homme-femme) seront accessibles.

L'espace de convivialité, dont les buvettes sont interdites.

Article III : L'association utilisatrice aura comme obligation :

- De procéder au nettoyage, un battement de 15 mn entre chaque activité doit être appliqué pour éviter les croisements entre usagers.
- Laisser la salle dans l'état initiale,
- De faire un état des lieux avant et après utilisation de la salle et contacter la mairie si constat d'anomalie,

Les présidents des associations s'engagent à faire respecter le protocole national en vigueur du 25 mai jusqu'au 29 juin 2021 qui ne se soustrait pas au protocole des fédérations sportives.

Article IV : La salle polyvalente permettant des groupements sont interdits, sauf :

- Pour les réunions de l'organe délibérante afin d'assurer la continuité du service public, accessible aux agents communaux dans le cadre de leurs missions, étendu à toute personnes extérieures ou instances.
- Pour des besoins particuliers après autorisation de Madame le Maire comme les journées du « Don du Sang »,

Article V : les dispositions des articles I, II, III et IV rentrent en vigueur mardi 25 mai 2021 et jusqu'au mardi 29 juin 2021.

Article VII : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 21 mai 2021

Notifié le 21 mai 2021

Carole HEULOT,


Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.